



MAIRIE de SAINT-CANNAT
13760

Séance du 31 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	19
Représentés	9

L'an deux mille vingt-trois et le trente et un janvier à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le vingt cinq janvier deux mille vingt-trois conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, A.L. FALQUERO, D. BARBIER, G. SORBA, C. POULIQUEN, M. CATELIN, D. JARNIGON, D. PETIT, A. RUBIOLO, M. GUILLET, M. RIBES, S. BOULINGUEZ, B. ROSSI LUMBROSO, C. FREMY, M.L. VOLAND, G. BESSE, C. BARRIERE,

Absents excusés : Y. FALCHI représenté par J. GERARD, J.P. VENTURINI représenté par D. CAMHI, L. MAURIZIO représentée par D. BARBIER, S. BOURAS représentée par B. ROSSI LUMBROSO, M. SOONEKINDT représenté par A.L. FALQUERO, J. PRUNARET représenté par C. BARRIERE, P. BUISSON BAUMELOU représenté par D. JARNIGON, M. CUTILLO représenté par G. SORBA, S. ROCHEZ représentée par G. BESSE. C. MARTIN.

G. SORBA a été élu secrétaire.

Par la délibération municipale n°2017-017 en date du 28 mars 2017, le conseil municipal a autorisé la mise à disposition des locaux de l'école maternelle aux Amis de l'instruction laïque de Saint Cannat pour leur activité d'ALSH.

N° 2023-011

Modification à la convention de mise à disposition de la maternelle aux AIL de Saint Cannat

Afin d'offrir un service à leurs adhérents sur une plus grande plage horaire, l'association a sollicité la modification de la convention de mise à disposition afin d'élargir la mise à disposition :

- sur le créneau 07H30 / 08H00
- les mercredis et pendant les vacances scolaires

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De modifier l'article 1 de la convention de mise à disposition validée par la délibération n°2017-017 de la manière présentée ci-dessus,
- De dire que les autres articles restent inchangés

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Guillaume SORBA

Le Maire,
Jacky GERARD

Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-Préfecture le : 06 FEV. 2023
Affiché le : 06 FEV. 2023





**Convention entre la commune de Saint Cannat,
l'Inspection académique du secteur de Peyrolles
et l'association les Amis de l'instruction laïque (AIL)
de Saint Cannat
pour la mise à disposition de locaux
de l'école maternelle de la gare
pour le fonctionnement d'un ALSH**

- VU l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (complété par les circulaires du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993), qui permet au maire d'utiliser les locaux scolaires, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école ou d'établissement,
- Vu article L.212-15 du Code de l'éducation relatif à l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture des écoles :
« Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. »
- Considérant l'avis de la directrice de l'école maternelle de la gare en date du 28 avril 2017, donné après consultation du conseil d'école, en date du 14 mars 2017,

Depuis 1986, la commune de Saint-Cannat met à disposition de l'association les Amis de l'instruction laïque (AIL) de Saint Cannat certains locaux de l'école maternelle de l'ancienne gare pour que l'association puisse y assurer un accueil de loisir sans hébergement (ALSH).

Les conditions de l'utilisation des locaux ayant évolué, il est nécessaire de clarifier les points suivants :

- les locaux et espaces mis par la mairie à la disposition des AIL de Saint Cannat,
- le fonctionnement de l'ALSH en relation avec la direction de l'école maternelle,
- les obligations de chacune de parties

Entre :

La commune de Saint-Cannat, propriétaire des locaux scolaires, représentée par Monsieur Jacky GERARD, Maire de Saint Cannat, agissant en vertu de la délibération n°2017-017 en date du 28 mars 2017,

La Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches du Rhône, représentée par Madame Laurence QUENET, Inspectrice académique du secteur de Peyrolles.

Et l'association les Amis de l'instruction laïque de Saint Cannat, Monsieur Gérard FOUQUET, Président des A.I.L. de Saint Cannat, domicilié en Mairie de Saint-Cannat (13760)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. – Objet de la convention

La présente convention

La Commune de Saint Cannat met à disposition de l'association les A.I.L. de Saint Cannat, des locaux pour permettre à l'association d'assurer le fonctionnement d'un Accueil de loisirs sans hébergement, pour des enfants âgés de 3 à 12 ans, pendant les vacances scolaires et les mercredis en période scolaire.

Périodes de mises à disposition des locaux :

- Vacances de la Toussaint
- Vacances de février
- Vacances de Pâques
- Vacances d'été (juillet et août)
- Du lundi au vendredi
- L'ALSH ne fonctionne pas les jours fériés
- Les mercredis et pendant les vacances scolaires
- De 07H30 à 18H30

- Une veillée par semaine peut être organisée avec présence des enfants jusqu'à 21H00 pendant chaque période de vacances.
- Deux nuitées peuvent être organisées pendant les vacances d'été, après déclaration spécifique de l'association auprès de la DDJS

Article 2 – Locaux mis à disposition

Locaux mis à disposition les MERCREDIS en périodes scolaires

- le réfectoire de la cantine maternelle (à l'exception de l'évier et du frigo, l'utilisation des matériels de la cantine n'est pas autorisée. Les enfants ne doivent pas aller dans l'espace cuisine)
- la cour et le préau
- la salle de motricité (de jeux) et les toilettes attenantes
- la salle polyvalente (salle de réunion)
- la tisanerie
- le dortoir (salle 7) *

* Usage des lits présents dans le dortoir de la salle 7 : seul les enfants ayant un lit affecté dans cette salle pendant le temps scolaire peuvent utiliser « leur » lit. Pour les autres enfants utilisant ce dortoir dans le cadre de l'ALSH, l'association devra installer des lits supplémentaires et fournir et nettoyer les draps et les couvertures.

Locaux mis à disposition pendant les PETITES VACANCES (sauf vacances de Noël)

Il s'agit des mêmes locaux que ceux mis à disposition le mercredi, dans les mêmes conditions.

Locaux mis à disposition pendant les GRANDES VACANCES

- le réfectoire de la cantine maternelle (à l'exception de l'évier et du frigo, l'utilisation des matériels de la cantine n'est pas autorisée. Les enfants ne doivent pas aller dans l'espace cuisine)
- la cour et le préau
- la salle de motricité (de jeux) et les toilettes attenantes
- la salle polyvalente (salle de réunion)
- la tisanerie
- la salle 7
- la salle 8 (rez-de-chaussée de l'ancienne gare)

Article 3 – Utilisation des locaux

L'association ne devra pas utiliser les locaux non mis explicitement à disposition. Une surveillance particulière sera portée afin que les enfants ne puissent pas se rendre dans les parties non mises à disposition, incluant les couloirs.

L'association dispose pour ranger son matériel d'armoires situées dans les toilettes attenantes à la salle de motricité, ainsi que d'un débarras derrière l'ancienne cuisine de la cantine de maternelle. Hors des périodes de mise à disposition, la totalité des matériels de l'association devra y être correctement rangée.

L'association ne pourra apporter aucune modification pérenne aux lieux. En cas de besoin de modification aux locaux, l'association fera une demande à la mairie, après discussion avec la direction de l'école.

Seuls les locaux et espaces municipaux sont mis à disposition de l'association. A l'exception des lits précisés à l'article 2, les matériels présents dans l'école ne sont pas mis à disposition.

Article 4 – Conditions financières.

La mise à disposition de locaux est consentie à titre gracieux.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives d'une année.

Article 6 – Obligations de l'association

L'association s'engage :

- A informer sans délais la municipalité et la Directrice de l'école de tout problème ayant eu lieu dans les locaux et dans la cour durant les périodes de fonctionnement de l'ALSH. A cet effet, un cahier de liaison sera tenu par les AIL, en relation avec la Directrice de l'école et les services municipaux.
- A faire une « première propreté » à la fin de chaque journée d'utilisation des locaux, surtout si des salissures particulières ont été faites.
- A assurer le nettoyage des sanitaires les jours où le personnel communal de nettoyage n'intervient pas.
- A assurer le fonctionnement et l'animation de l'ALSH, pendant les périodes définies à l'article 1, selon les législations en vigueur, notamment en matière de personnel, d'encadrement des enfants, de droit social, etc.
- A disposer d'une assurance en responsabilité civile, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant la totalité des activités de l'ALSH.
- A réparer les dégâts matériels éventuellement commis et remplacer les pertes constatées par la municipalité ou par la Directrice de l'école.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et devra être compatible avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, de la laïcité et de neutralité.

Article 7 – Obligations de la Commune

La commune s'engage :

- A assurer le nettoyage des locaux,
 - 2H00 heures le mercredi en période scolaire
 - 3 x 2H30 pendant les petites vacances
 - 5 x 2H00 pendant les grandes vacances
- A assurer l'entretien courant et les frais de fonctionnement des espaces mis à disposition.
- A permettre l'accès au restaurant scolaire dans l'enceinte de l'Ecole Barbizet, des enfants et personnels d'encadrement, moyennant le paiement de cette restauration selon les tarifs fixés par le Conseil municipal.
- Pour les vacances d'été, déménager et réaménager les salles mises à disposition à l'identique.

Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité

L'association utilise ces locaux depuis de nombreuses années. A ce titre elle déclare bien connaître les locaux.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la Directrice de l'école et par les représentants de la commune.

L'association n'accueillera en aucun cas un nombre d'enfants supérieur à son agrément.

L'association devra se tenir informée des « postures » Vigipirate et les respecter. En particulier les accès devront être gardés soigneusement fermés pendant les heures de fonctionnement de l'ALSH. L'association assurera une présence au portail lors de l'entrée et de la sortie des enfants.

Sauf accord de la directrice de l'école, l'association n'est pas autorisée à entrer dans l'école maternelle en dehors des jours et heures de mise à disposition des locaux.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le président de l'association, en tant que responsable de la sécurité, s'engage :

- A en assurer le gardiennage et fermer notamment à clé, chaque soir les bâtiments.
- A contrôler les entrées et les sorties des enfants inscrits et de leurs accompagnants
- A faire respecter les règles de sécurité par les enfants et leurs accompagnants
- A signaler au représentant de la commune, tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli
- A ne pas faire reproduire les clés des bâtiments qui lui sont confiées (sauf autorisation municipale)

Article 9 – Etats des lieux

Des états des lieux écrits sont effectués avant et après chaque période de vacances, auxquels participent l'association, la municipalité et si elle le souhaite la directrice de l'école.

Article 10 – Gestion de la co-activité

En cas de difficulté liée à la co activité dans les locaux de la maternelle, chaque partie peut demander la tenue d'une réunion afin de trouver les arrangements nécessaires entre les parties.

Article 11 – Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1°) par la commune ou par la Directrice de l'Ecole à tout moment, par lettre recommandée adressée à l'organisation :

- pour le cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du Service Public de l'Education ou à l'ordre public,
- Si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

2°) par l'association, pour convenance personnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un délai de préavis de 30 jours.

3°) par l'association pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire et à la Directrice de l'école par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de désaffectation des locaux utilisés.

Article 13 – Clause de juridiction

En cas de litige, les parties s'obligent à essayer de trouver une solution amiable, si nécessaire au moyen d'une médiation professionnelle. Dans l'impossibilité de trouver un arrangement amiable, seul le Tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Saint-Cannat le 2 février 2023

Pour la municipalité
Jacky GERARD
Maire de Saint Cannat

Pour l'Education nationale
Laurence QUENET
Inspectrice académique

Pour les AIL de Saint Cannat
Maxence VINCENDEAU
Président des A.I.L.



6 20/02/2023

INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE
Circonscription de Peyrolles en Provence
Château du Roy René
5, place de l'Hôtel de Ville
13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE
Tél. 04 42 57 87 33 - Fax 04 42 28 39 23

A.I.L St-Cannat
Association Loi 1901
Hôtel de ville - 13760 St-Cannat
Siret: 422 488 452 00018
Tél : 0442572312 / Mail : ail@ail-sc.fr